

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LA SUÈDE

ARTICLE X

1. Les citoyens canadiens, y compris les personnes décrites aux alinéas 1. b), c) et d) de l'article III, qui ne satisfont pas aux exigences de la législation de la Suède qui s'appliquent à eux relativement à l'ouverture du droit à une pension de base, qu'ils résident en Suède ou non, sont admissibles à une pension de base en conformité des dispositions qui s'appliquent aux citoyens suédois qui résident hors de la Suède.

2. Les allocations versées en raison d'un handicap qui ne sont pas des suppléments à une pension de base, les allocations pour le soin d'enfants handicapés, les suppléments généraux à la pension et les prestations de pension tenant compte des revenus sont versées aux personnes désignées au paragraphe 1 qui résident en Suède, en conformité, s'il y a lieu, des dispositions visées audit paragraphe.

3. Si une personne décrite aux alinéas 1.a), b), c) ou d) de l'article III ne justifie pas d'un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède pour satisfaire aux exigences d'ouverture du droit à une pension de base selon les dispositions qui s'appliquent aux citoyens suédois résidant hors de la Suède, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont prises en compte à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède.

4. Si une personne ne justifie pas d'un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède pour satisfaire aux exigences d'ouverture du droit à une pension supplémentaire, les périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en compte à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède.

5. Pour déterminer le montant d'une pension supplémentaire, seules les périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède sont prises en compte.

6. Pour l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, une année qui est admissible aux termes de la législation du Canada est considérée égale à une année civile pour laquelle des points de pensions ont été alloués, aux termes de la législation de la Suède.

7. Le paragraphe 2 de l'article III n'entraîne pas une extension de l'application des dispositions de la législation de la Suède concernant:

- a) le droit à une pension de base pour les citoyens suédois nés avant 1930 et résidant hors de la Suède;
- b) la détermination du montant de la pension supplémentaire pour les citoyens suédois nés avant 1924; et
- c) l'allocation de points de pension pour les citoyens suédois en raison d'emploi au cours de résidence hors de la Suède.